



## Conseil économique et social

Distr. générale  
6 July 2012  
Français  
Original: anglais et français

### Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 17-21 septembre 2012

Point 5(b) de l'ordre du jour provisoire

**Proposals for amendments to RID/ADR/ADN:  
new proposals**

### Disposition spéciale 363

Communication du Gouvernement de la Suisse<sup>1,2</sup>

#### Résumé

- Résumé analytique:** Modifier le texte de la dispositions spéciale 363 afin de tenir compte des décisions du WP.15 et de la Commission d'experts du RID du mois de mai 2012 selon lesquelles celle-ci est applicable pour les véhicules et pour tout type de combustible liquide, y inclus le carburant.
- Mesures à prendre:** Biffer la référence au 1.1.3.3 dans la phrase d'introduction de la dispositions spéciale 363.
- Documents de référence:** Document informel INF.24 de la quatre-vingt douzième session du WP.15, ECE/TRANS/WP.15/215 (Rapport du WP.15 sur sa quatre-vingt douzième session).

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, ECE/TRANS/2010/8, programme d'activité 02.7 c)).

<sup>2</sup> Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2012/27.

## Introduction

1. Comme nous l'exposons ci-après, nous sommes d'avis que la sous-section 1.1.3.3 ainsi que la disposition spéciale 363 (DS 363) telle qu'elle a été formulée pour l'ADR, le RID et l'ADN entrant en vigueur au 1er janvier 2013 conduisent à une interprétation et à une application qui sont en contradiction avec la volonté exprimée par les experts. Nous proposons ici une formulation traduisant plus fidèlement cette volonté et simplifiant la compréhension et l'application.
2. La question de savoir si la DS 363 était applicable aux carburants liquides mentionnés au 1.1.3.3 a été soulevée dans le document informel INF.24 de la réunion du WP.15 de mai 2012. Le Groupe de travail s'est alors mis d'accord sur le fait que le champ d'application des exemptions prévues par la disposition spéciale 363 s'étend à tout type de combustible liquide, c.à.d. que le carburant dont il est question au 1.1.3.3 peut également bénéficier de la DS 363 (voir paragraphe 47 du rapport du WP.15 de mai 2012, ECE/TRANS/WP.15/215).
3. Le Groupe de travail a par ailleurs confirmé l'interprétation des textes actuels selon laquelle les véhicules transportant du carburant liquide qui ne remplissent pas les conditions d'exemption du 1.1.3.3 peuvent être exemptés selon la DS 363 (voir paragraphe 37 du rapport ECE/TRANS/WP.15/215).
4. Le WP.15 a en conséquence adopté une modification du texte de la lettre c) de la DS 363 qui permet d'appliquer l'exemption aux machines et au matériel qui sont fixés à demeure sur les véhicules. Cette modification a également été reprise par la Commission d'experts du RID (CE) du mois de mai.
5. Néanmoins, la phrase d'introduction de la DS 363 n'a pas été modifiée: "Cette rubrique s'applique également aux combustibles liquides autres que ceux exemptés en vertu du 1.1.3.3 (RID) / des paragraphes a) ou b) du 1.1.3.3 (ADR),....".
6. Cette phrase conduit à des conclusions qui contredisent la volonté énoncée par le WP.15 et par la CE en laissant penser que les carburants, voire les véhicules ne peuvent pas bénéficier de l'exemption de la DS 363. En effet, tout véhicule peut toujours bénéficier de l'exemption du 1.1.3.3 RID / 1.1.3.3 b) ADR car il peut toujours être transporté en tant que chargement. Or, comme le WP.15 et la CE l'ont confirmé, telle n'était pas l'intention de ces textes.
7. Afin de pallier à une fausse interprétation, il nous semble que la solution la plus simple serait de biffer la référence au 1.1.3.3 / 1.1.3.3 a) et b). En effet, il ne peut y avoir de confusion entre les deux types d'exemptions. Le carburant du véhicule destiné à sa propulsion dont il est également question au 1.1.3.3 ne peut en aucun cas être confondu avec le combustible liquide destiné au fonctionnement d'une machine ou d'un équipement faisant partie intégrante du véhicule dont il est question dans la DS 363. Du point de vue des utilisateurs pouvant bénéficier de l'exemption du 1.1.3.3, il n'y a aucun intérêt particulier à se soumettre aux exigences supplémentaires qui figurent dans la DS 363. Dans l'hypothèse peu probable où un véhicule serait étiqueté conformément au 363 malgré le fait qu'il pourrait bénéficier de l'exemption du 1.1.3.3, cela n'aurait aucune conséquence négative pour la sécurité de transport, bien au contraire. Il n'y a aucune raison de prévoir une exclusion dans la DS 363 des transports qui peuvent également bénéficier de l'exemption du 1.1.3.3.
8. Les utilisateurs auront le choix de respecter ou pas les exigences d'agrément et d'étiquetage de la DS 363 de véhicules routiers contenant du carburant pour le fonctionnement de machines installées à demeure dans des quantités inférieures à 1500

litres. Les deux exemptions peuvent être appliquées en parallèle sans risques pour la sécurité.

9. Nous proposons de biffer toute référence au 1.1.3.3 dans la DS 363.

### **Proposition**

10. Le texte d'introduction de la DS 363 doit se lire:

« 363 Cette rubrique s'applique également aux combustibles liquides ~~autres que ceux exemptés en vertu du 1.1.3.3 (RID) / des paragraphes a) ou b) du 1.1.3.3 (ADR)~~, en quantités supérieures à celles indiquées dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2, dans des moyens de confinement intégrés dans du matériel ou dans une machine (par exemple générateurs, compresseurs, modules de chauffage, etc) de par la conception ... ».

---